

Statuts de l'Association SwissMoves



SwissMoves

Préambule

L'Association SwissMoves est fondée du constat qu'une approche interdisciplinaire et systémique est nécessaire pour développer les transports et la mobilité de l'avenir.

I. Nom, siège, but et activités

Article 1 Nom et siège

¹ Sous la dénomination de « SwissMoves » (ci-après « l'Association »), est constituée une association à but non lucratif et de durée indéterminée au sens des arts. 60 ss. du Code civil suisse (« CC »).

² L'Association a son siège en Ville de Fribourg.

Article 2 But

L'Association poursuit le but de créer, développer et promouvoir une communauté interdisciplinaire d'experts expérimentés (de recherches fondamentale et appliquée) en matière de transports et mobilité afin de développer, en collaboration avec les milieux intéressés (entreprises, autorités, organisations non gouvernementales etc.), des solutions innovantes et durables pour le bénéfice de la société.

Article 3 Activités

¹ L'Association vise notamment à déployer les activités suivantes en matière de transports et mobilité : constituer un point de contact et de renseignements ; développer des idées et concepts innovants ainsi que du savoir-faire et des compétences interdisciplinaires ; promouvoir la collaboration entre ou en groupes interdisciplinaires pour des projets de transports et mobilité ; participer au soutien financier de ses membres dans le cadre de projets, d'infrastructures, de formation, de développement de compétences, de réseautage et de participation à des événements ; échanger régulièrement des informations entre ses membres ; renforcer sa visibilité (par un site Internet, des conférences, des publications, l'organisation d'événements etc.

² L'Association pourra également développer des idées de projets avec des tiers ; solliciter des partenaires pour le soutien de projets en rapport avec les transports et la mobilité ainsi qu'adhérer à des institutions ou organisations poursuivant des buts semblables ou complémentaires aux siens.

II. Membres

Article 4 Eligibilité

¹ Sont éligibles comme membres de l'Association des personnes physiques et des personnes morales de droit privé ou de droit public. Tout membre détient le statut soit de *membre actif* soit de *membre donateur*.

² Un membre actif se distingue par son expertise et/ou expérience en une approche interdisciplinaire dans le domaine des transports et de la mobilité innovants. Il contribue au financement de l'Association par le paiement d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale ; il a le droit de vote et peut être élu au Comité de pilotage ou aux autres organes de l'Association.

³ Est membre donateur une personne ayant fait une donation à l'Association sans acquérir le droit de vote et sans être éligible au Comité de pilotage ou aux autres organes de l'Association.

Article 5 Règlements de fonctionnement

- ¹ Un règlement de fonctionnement interne à l'Association est rédigé par le Comité de pilotage et ratifié par l'Assemblée générale. Il décrit les droits et obligations des membres.
- ² Les modifications du règlement de fonctionnement sont proposées par le Comité de pilotage et ratifiées par l'Assemblée générale.

Article 6 Représentation

- ¹ Les personnes morales sont représentées au sein de l'Association par un membre de leur direction ou par un représentant permanent désigné par celle-ci.
- ² Les personnes physiques ne peuvent pas se faire représenter. Pour des raisons impérieuses, le Comité de pilotage peut permettre une exception.

Article 7 Adhésion

Toute demande d'admission d'un nouveau membre actif ou donateur est à adresser au Comité de pilotage. Le Comité de pilotage établira un préavis motivé à l'intention de l'Assemblée générale qui prendra une décision sur la demande d'adhésion.

Article 8 Fin de l'adhésion

- ¹ L'adhésion d'un membre se termine par :
 - sa démission adressée au Comité de pilotage au moins six mois avant la fin de l'année civile (art. 70 al. 2 CC) ;
 - son décès (personne physique, art. 70 al. 3 CC) ;
 - la décision d'exclusion prise par l'Assemblée générale (sans ou avec indication de motifs (art. 72 CC));
 - la dissolution de l'Association.
- ² Dans tous les cas, la cotisation annuelle de l'année en cours reste due par le membre sortant.
- ³ Un membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social de l'Association.

III. Organisation

Article 9 Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité de pilotage ;
- L'Organe de révision ;
- Autres organes, en cas de besoin (par exemple : conseil scientifique, commissions techniques, groupes de travail).

IV. Assemblée générale

Article 10 Composition et pouvoirs de l'Assemblée générale

- ¹ L'Assemblée générale, organe suprême de l'Association (Art. 64 ss CC), est composée des membres actifs.
- ² L'Assemblée générale délègue au Comité de pilotage les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association toute en conservant les pouvoirs inaliénables suivants :
 - adoption et modification des statuts ;
 - admission de nouveaux membres ;
 - élection des membres, du Président et du Vice-Président du Comité de pilotage ;
 - surveillance, décharge et révocation du Comité de pilotage ;
 - nomination, surveillance et révocation de l'Organe de révision ;
 - approbation des rapports annuels et des comptes et du budget ;
 - fixation du financement de l'Association ;
 - exclusion de membres ;

- décision de dissolution ou de fusion de l'Association.

Article 11 Réunion de l'Assemblée générale

- ¹ L'Assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par an sur convocation du Comité de pilotage, en observant un délai de 15 jours. L'ordre du jour doit être transmis aux membres par convocation écrite ou courriel. En cas de besoin, l'Assemblée générale peut se tenir par vidéoconférence.
- ² L'Assemblée générale extraordinaire se tient à la demande du Comité de pilotage ou d'au moins vingt pourcent des membres (art. 64 al. 3 CC).
- ³ L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.
- ⁴ L'Assemblée générale est présidée par le Président du Comité de pilotage ou, en son absence, par le Vice-Président.

Article 12 Décisions et droits de vote de l'Assemblée générale

- ¹ Tous les membres actifs (sous réserve de l'art. 68 CC) ont un droit de vote égal.
- ² Les votes ont lieu à main levée. A la demande d'un cinquième des membres présents ayant le droit de vote, les votes ont lieu à bulletin secret.
- ³ Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés. En cas d'égalité, le vote de la personne qui préside l'Assemblée est prépondérant.
- ⁴ Les réunions de l'Assemblée générale sont retranscrites dans des procès-verbaux.
- ⁵ Les décisions de l'Assemblée générale lient tous les membres, même absents ou dissidents, sans qu'il n'y ait besoin de notifications ou de publications.

V. Comité de pilotage

Article 13 Définition, composition et tâches du Comité de pilotage

- ¹ Le Comité de pilotage est l'organe exécutif de l'Association qui s'organise lui-même. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité avec les présents statuts (art. 69 CC).
- ² Le Comité de pilotage est composé de trois à sept membres, élus par l'Assemblée générale pour une durée d'une année, renouvelable. Il est dirigé par son Président ou, en son absence par le Vice-Président, élus également par l'Assemblée générale pour une durée d'une année, renouvelable. Le Comité de pilotage désigne en son sein toute autre fonction qu'il jugera utile pour une durée d'une année, renouvelable.
- ³ Le Comité de pilotage prend toute mesure utile pour atteindre les buts de l'Association, notamment, il veille à l'application correcte des présents statuts et des règlements internes ; il administre les biens, actifs et ressources de l'Association ; il tient la comptabilité, convoque et organise l'Assemblée générale.
- ⁴ Le mandat d'un membre du Comité de pilotage peut être révoqué par l'Assemblée générale, notamment en cas de violation d'obligations à l'encontre de l'Association ou s'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions.
- ⁵ Tout membre du Comité de pilotage peut démissionner en tout temps par une déclaration écrite (y compris par e-mail) au Président (resp. au Vice-Président en cas de démission du Président) en précisant la date de la fin de sa fonction. En cas de besoin, le Comité de pilotage peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Pour repourvoir les fonctions de Président et de Vice-Président, une Assemblée générale extraordinaire sera convoquée.
- ⁶ Le Comité de pilotage peut déléguer certaines tâches à un ou plusieurs de ses membres, y compris à des sous-comités, à des tiers-mandataires ou à des employés.
- ⁷ Le Comité de pilotage se réunit (en présentiel ou par vidéo-conférence) sur convocation du Président en observant un délai de 15 jours. Si nécessaire, le Président peut convoquer une réunion extraordinaire du Comité de pilotage moyennant un préavis de 3 jours. Les décisions du Comité de pilotage peuvent être valablement prises par voie circulaire, y.c. par e-mail. Les réunions et les décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

- ⁸ Chaque membre du Comité de pilotage dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents (en personnes ou par vidéo-conférence). En cas d'égalité de vote, la voix du Président ou, en son absence, celle du Vice-Président, est prépondérante.

VI. Autres organes

Article 14 Définition, composition et tâches des autres organes

- ¹ Les autres organes s'organisent d'eux-mêmes, au besoin par un règlement interne à ratifier par le Comité de pilotage.
- ² Ils rapportent leurs activités au Comité de pilotage régulièrement et au moins une fois par an.
- ³ Le mandat d'un membre, d'un tiers ou d'un externe agissant au sein d'un organe peut être révoqué par le Comité de pilotage, notamment en cas de violation d'obligations à l'encontre de l'Association ou s'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions

VII. Contrôle des comptes

Article 15 Organe de révision

- ¹ L'Assemblée générale nommera, pour l'exercice à venir (renouvelable), deux vérificateurs des comptes parmi les membres actifs. Ceux-ci ne doivent pas être membres du Comité de pilotage.
- ² Les vérificateurs des comptes procéderont à un contrôle non-professionnel des comptes sur la base de la comptabilité de l'Association, tenue par le Comité de pilotage ou tout autre tiers ou externe désigné à cet effet par le Comité de pilotage.

Article 16 Exercice comptable

- ¹ L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier prend fin le 31 décembre de chaque année.
- ² Le Comité de pilotage ou tout autre tiers ou externe désigné à cet effet par le Comité de pilotage établit les comptes pour chaque année comptable.

VIII. Ressources financières

Article 17 Ressources

- ¹ Les ressources de l'Association pourront provenir de donations, legs, sponsors, partenariats, subsides publics, cotisations des membres, revenus générés par les actifs de l'Association, ainsi que toute autre ressource légale.
- ² Toutes les ressources de l'Association devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif.

Article 18 Responsabilité

L'Association répond seule de ses dettes, garanties par sa fortune sociale. Les membres n'assument aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

Article 19 Cotisations

L'Assemblée générale décide du principe de financement des membres actifs, sur la base d'une proposition du Comité de pilotage.

IX. Dispositions finales

Article 20 Délégation de représentation de l'Association

L'Association est valablement représentée et engagée par la signature du Président ou, en son absence, du Vice-président et d'un deuxième membre du Comité de pilotage qui est habilité à signer. En cas de besoin, ces deux membres peuvent désigner un représentant par l'octroi d'une procuration pour traiter une tâche spécifique.

Article 21 Dissolution

- ¹ La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'à un vote à la majorité des deux tiers des membres ayant le droit de vote, lors d'une Assemblée générale.
- ² Dans ce cas, le Comité de pilotage procède à la liquidation de l'Association.
- ³ Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes.
- ⁴ Le reliquat sera versé à une institution ou association à but non lucratif poursuivant un but analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.
- ⁵ En aucun cas les biens de l'Association ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelques manières que ce soit.

Article 22 Ratification et entrée en vigueur

Les présents statuts sont acceptés par l'Assemblée générale le 09.03.2022 et entrent immédiatement en vigueur.

Lieu, date

Fribourg, le 09.03.2022

Président du Comité de pilotage

DocuSigned by:

CDB6D5012818431...
